



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1909/2003

ATAS/212/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**DU 12 NOVEMBRE 2003**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

**X** \_\_\_\_\_ **SA**  
**C/o Y** \_\_\_\_\_ **SA**

RECOURANTE

contre

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'AVS  
DE LA FEDERATION ROMANDE DES  
SYNDICATS PATRONAUX**  
Case postale 5278

INTIMEE

1211 - GENEVE 11

**Siégeant :** Madame Juliana BALDE, Présidente

Monsieur Roger LOZERON et Mme Florence BRUTSCH, juges assesseurs

1. **Attendu que** par décision du 10 décembre 2002, la Caisse interprofessionnelle d'assurance-vieillesse et survivants de la Fédération romande des syndicats patronaux (ci-après CIAM) a fixé à Frs. 812,05 le montant des cotisations paritaires dû par la société X\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, calculées sur une rémunération versée à Monsieur D\_\_\_\_\_ au mois d'août 1999 ;
2. Que par acte du 20 décembre 2002, Monsieur R\_\_\_\_\_, ex-administrateur de la société, a interjeté recours contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, motif pris que Monsieur D\_\_\_\_\_ avait débuté son activité au sein de l'entreprise au mois de septembre 1999 et que les charges sociales relatives au salaire d'août 1999 étaient injustifiées ;
3. Que dans son préavis du 7 février 2003, la CIAM a conclu au rejet du recours, relevant que Monsieur D\_\_\_\_\_ avait contesté la teneur de son compte individuel, au motif que son salaire du mois d'août 1999 ne figurait sur l'extrait ;
4. Qu'au vu des pièces produites par l'intéressé, la CIAM avait admis ce fait ;
5. Que par courrier du 22 février 2003, Y\_\_\_\_\_ SA, agissant en tant que liquidatrice de la société X\_\_\_\_\_ SA, a, à la lecture des conclusions de la CIAM et au vu des pièces versées au dossier, déclaré retirer le recours interjeté par l'ancien administrateur ;

1. **Considérant en droit** que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ E 2 05) a été modifiée et qu'un Tribunal cantonal des assurances a été institué dès le 1<sup>er</sup> août 2003, statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (cf. articles 1, lettre r et 56V, al. 1, lettre a, chiffre 1 LOJ),
  2. Que conformément à l'article 3, alinéa 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003, la présente cause, introduite le 20 décembre 2002 et pendante devant la Commission cantonale de recours en matière d'AVS, a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales,
-

3. Que le Tribunal de céans est dès lors compétent pour juger du cas d'espèce ;
4. Qu'il y a lieu de constater que le recours a été retiré ;
5. Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Déclare le recours recevable ;

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

3. Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe